



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**



Clermont-Ferrand, le

25 SEP. 2026

Service Economie Agricole
Affaire suivie par :
Fabien PESTY
Tél : 04.43.36.04.28.
fabien.pesty@puy-de-dome.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
Mesdames et messieurs les maires

OBJET : zone protégée relative à la production de maïs de semences

P.J. : avis aux producteurs et formulaire de demande d'autorisation de semer du maïs de consommation (grain et/ou ensilage)

Vous trouverez l'avis aux producteurs de maïs de consommation (grains et ensilage), dont vous voudrez bien réaliser l'affichage. Est également joint le modèle de demande d'autorisation que devront remplir les producteurs de maïs de consommation. Il est demandé à ces producteurs de se conformer aux dispositions prévues par la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 et aux textes associés, qui protègent les zones de production de semences.

Vous pouvez, si vous le désirez, faire paraître, dans la presse locale sous la rubrique de votre commune, un communiqué rappelant que la date limite de dépôt des autorisations d'ensemencement de maïs de consommation à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est fixée au 15 novembre 2026. Il est impératif que les producteurs respectent ce délai.

L'arrêté préfectoral portant autorisation de cultiver du maïs de consommation comportera la liste des parcelles refusées. Les refus individuels seront notifiés aux exploitants concernés.

En vous remerciant de votre collaboration.

Le directeur départemental des territoires,



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme

Service Economie Agricole
Cité administrative – 2, rue Pélissier – CS 40400
63033 CLERMONT-FERRAND Cédex 1
04.43.36.04.28. / ddt-sea-dir@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le

25 SEP. 2026

**AVIS AUX PRODUCTEURS DE MAÏS DE CONSOMMATION
RELATIF A LA CAMPAGNE 2027**

Conformément à la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences et au décret d'application n° 73-473 du 14 mai 1973, il est rappelé aux producteurs de maïs de consommation que les arrêtés ministériels des 9 décembre 1974, 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1^{er} décembre 1988, ont fixé les zones de production du maïs de semence.

Dans ces zones, toute culture de maïs, autre que celle de maïs destiné à la production de semences, est interdite.

Toutefois, l'arrêté précité du 9 décembre 1974 dispose que, sur proposition des directeurs départementaux des territoires, les préfets **pourront autoriser** la production de maïs autre que celle de maïs de semences à l'intérieur de ces zones, les cultures ainsi autorisées **devant respecter les limites imposées pour la protection des maïs destinés à la production de semences.**

En ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme et pour les semis de l'année 2027, la culture de maïs de semences, protégée par les dispositions pré-citées, se situera principalement dans les communes suivantes :

Nom du Canton	Communes composant le canton
<u>Aigueperse</u>	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières-et-Pruns, Chappes, Chaptuzat, Chavaroux, Clerlande, Effiat, Ennezat, Entraigues, Lussat, Les Martres-d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge
<u>Billom</u>	Beauregard-l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Espirat, Vassel, Vertaizon
<u>Brassac-les-Mines</u>	Beaulieu, Bergonne, Charbonnier-les-Mines, Le Breuil-sur-Couze, Lamontgie, Nonette-Orsonnette, Les Pradeaux, Parentignat, Saint-Germain-Lembron, Saint-Martin-des-Plains
<u>Châtel-Guyon</u>	Châtel-Guyon, Ménérol
<u>Cournon-d'Auvergne</u>	Le Cendre
<u>Gerzat</u>	Gerzat, Saint-Beauzire
<u>Issoire</u>	Issoire, Le Broc, Pardines, Perrier, Saint-Yvoine
<u>Lezoux</u>	Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Seychalles, Vinzelles
<u>Le Sancy</u>	Champeix

<u>Maringues</u>	Bas-et-Lezat, Limons, Luzillat, Maringues, Randan, Saint-André-le-Coq, Saint-Clément-de-Régnat, Villeneuve-les-Cerfs
<u>Les Martres-de-Veyre</u>	Authézat, La Sauvetat, Les Martres-de-Veyre, Saint-Amant-Tallende, Tallende
<u>Pont-du-Château</u>	Lempdes, Pont-du-Château
<u>Riom</u>	Chambaron-sur-Morge, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom
<u>Saint-Georges-de-Mons</u>	Combronde, Davayat, Saint-Myon, Yssac-la-Tourette
<u>Vic-le-Comte</u>	Chadeleuf, Coudes, Mirefleurs, Montpeyroux, Neschers, Plauzat, Saint-Georges-sur-Allier, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Vic-le-Comte

En conséquence, les producteurs désirant semer du maïs grain (consommation) et/ou du maïs ensilage et dont les champs se trouvent sur le territoire ainsi protégé devront, par l'intermédiaire de Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, demander l'autorisation à Madame la préfète.

Cette autorisation ne pourra bien entendu être accordée que si ces cultures de maïs envisagées se trouvent situées dans les limites imposées par le règlement du G.N.I.S. pour la protection des cultures de semence.

Pour ce faire, les demandeurs pourront consulter sous peu, dans les mairies, la liste des cultures de maïs de semences prévues dans leur commune. Un plan de situation des parcelles pourra être fourni à la demande des mairies par la société LIMAGRAIN.

La demande doit comporter obligatoirement le n° de la section, le lieu-dit et la surface de la parcelle qui sera ensemencée en maïs destiné à la consommation ou à l'ensilage.

Les demandes devront **parvenir** à la direction départementale des territoires **au plus tard le 15 novembre 2026** à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
Service économie agricole
Cité administrative – 2, rue Pélissier – CS 40400
63033 CLERMONT-FERRAND Cédex 1

Cette date est impérative, car elle conditionne la publication, dans les délais, de l'arrêté préfectoral accordant, aux producteurs de maïs de grain consommation et/ou d'ensilage, l'autorisation de semer, et l'envoi des lettres signifiant les parcelles refusées aux intéressés.

IMPORTANT

L'arrêté préfectoral portant autorisation de cultiver du maïs de grain consommation et/ou d'ensilage en zone de protection de maïs de semence fixera la liste des parcelles refusées. Les refus seront notifiés individuellement aux exploitants concernés.

En cas de nécessité, après la parution de l'arrêté, les producteurs de maïs pourront consulter les demandes à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Le directeur départemental des territoires,


Guilhem BRUN

DEMANDE A ADRESSER AVANT LE 15 NOVEMBRE 2026 à:



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU PUY DE DOME
Service Economie agricole
Cité administrative - 2, rue Pélissier - bâtiment A
CS 40400
63033 CLERMONT-FERRAND Cédex 1

Monsieur le Préfet,

Je soussigné,

NOM _____ Prénom _____ Epouse _____

Adresse Précise _____

ai l'honneur de solliciter une demande d'autorisation pour la production de MAIS CONSOMMATION (grain ou fourrage) à l'intérieur de la zone délimitée pour la production de maïs semence.

En 2027, je désire ensemençer les parcelles suivantes :

(noter les nouveaux numéros de cadastre attribués à la suite de remembrement).

COMMUNES	LIEU-DIT DE LA PARCELLE	SECT.	N° DE CADASTRE	SURFACE	RESERVE A LA DDT

A _____ le _____

Signature :